

Au risque de concourir au désordre

Entrer dans le discours qui conditionne la misère, "ne serait-ce qu'au titre d'y protester", n'est pas un mince coltinage, d'autant que rien n'assure que dénoncer le discours, en l'occurrence capitaliste, n'ait pour effet de le "renforcer"¹. Occuper un poste de psychologue, au service des adoptions de l'Aide Sociale à l'Enfance, c'est se débrouiller avec les "enfants sans famille" d'aujourd'hui : les pupilles de l'Etat. Mais aussi les familles d'accueil, les futurs adoptants supposés devenir parents, les adultes adoptés qui consultent leur dossier "en quête de leurs origines".

Y a-t-il un éclairage, et lequel, à apporter aux administratifs, aux élus qui doivent décider de l'adoption par tel ou tel, appliquer les directives, prendre position en interprétant les textes législatifs ? Puisque les institutions dont nous sommes nous-mêmes les auteurs, écrivait Freud, devraient dispenser à tous bienfaits et protection.

Quelle pratique dans le domaine de la filiation peut être attendue de celui dont le lien social est déterminé par la pratique d'une analyse ? Sachant que les lois, "les maximes du gouvernement", comme disait Montesquieu, concernent le collectif, et la psychanalyse l'expérience du particulier.

Je voudrais témoigner ici à partir de deux moments où je me suis engagée, de ma propre initiative, en donnant par écrit mon point de vue, manifestant ainsi que je n'étais pas restée indifférente en matière politique. Chaque fois le Président du Conseil général avait demandé à l'administratif responsable une note argumentée avant de prendre une décision.

1) Sur un nouveau dispositif d'aide financière aux familles d'accueil qui adoptent l'enfant qui leur a été confié par l'Aide Sociale à l'Enfance.

Dans le contexte actuel de la professionnalisation du maternage, l'assistante maternelle reçoit d'une part une indemnité pour les frais occasionnés par la présence de l'enfant dont la garde lui est confiée et d'autre part un salaire. Il arrive qu'il devienne

adoptable légalement : soit ses parents ont consenti à l'adoption, soit un jugement d'abandon a été prononcé. Les membres du conseil de famille, là pour éclairer le choix du tuteur, sont en quête de la meilleure solution dans son intérêt supérieur. Il est toujours supposé être l'adoption par ceux qui l'ont élevé jusque là.

La famille, dans laquelle l'enfant a grandi est invitée à se déterminer. Peut-elle, veut-elle l'adopter ? On imagine aisément l'embarras dans lequel elle se trouve.

Le législateur de 1996 a cherché un moyen d'aider celles qui seraient confrontées à des difficultés matérielles susceptibles de compromettre le projet d'adoption, sous les espèces d'une nouvelle prestation d'aide financière spécifique. De fait, les parents nourriciers s'ils se chargent d'une nouvelle bouche à nourrir, devront en même temps faire face au manque à gagner que représente la perte du salaire de l'assistante maternelle devenue mère adoptive. Avant cette loi, le dispositif le plus répandu consistait à maintenir le versement des indemnités jusqu'au jugement d'adoption et à suspendre le salaire.

Que l'institution d'une telle aide soit envisagée est révélateur du traitement du social par l'assistance financière. Quelle en serait la finalité ? On pourrait aller d'un extrême à l'autre. Soit prévoir un prime forfaitaire unique, la même pour tous, versée automatiquement pour atténuer l'effet brutal de la suppression du salaire et des indemnités. Soit neutraliser intégralement le manque à gagner pendant la durée des difficultés recensées comme obstacle à l'adoption, jusqu'aux 18 ans de l'adopté.

La réflexion administrative montrait comment un tel dispositif correspondrait à une adoption à tout prix, retirant tout argument d'ordre financier à la famille. On paierait n'importe quel prix pour éviter à l'enfant les effets d'une séparation, imaginée, toujours et là encore pour tous, traumatisante. Enfin cela laisserait entendre qu'il ne pourrait y avoir d'autres motifs recevables de refuser d'adopter un enfant. Il serait problématique qu'un choix d'adoption puisse être entourée de négociations préalables d'ordre financier.

La note du "psycho" amené non seulement à protester mais à collaborer faisait valoir la valeur marchande, valeur d'objet qu'une prime "pousse à l'adoption" associerait à la présence de l'enfant adopté. Cette transaction de dédommagement lui laisserait penser que sa plus-value était la cause de son maintien dans cette famille. Alors que la perte d'argent serait le signe du prix du renoncement consenti par ceux qui aurait choisi de devenir ses parents.

¹ J. Lacan, *Télévision*, Seuil, 1974, p.25.

On voit là comment l'argent servirait à obturer le réel, faisant bouchon et empêchant finalement que le désir de paternité ou de maternité ne se laisse saisir.

Une institution quelle qu'elle soit se soutient du discours du maître. En place de maîtrise ou de semblant de maîtrise, il est nous supposé un savoir, sur ce qui est bien et bon pour les enfants à protéger. Que l'autre administratif ou élu, en position d'appliquer ou modifier les textes c'est-à-dire de gouverner, s'interroge sur la signification d'une orientation, au-delà de la contingence et des pressions qui poussent au passage à l'acte, est la finalité de notre travail dans ce cadre. En s'appuyant sur le réel, nous avons à aider l'autre à ne pas être submergé par l'imaginaire, en dégageant la vérité de la position de jouissance à laquelle donnerait prise une nouvelle directive inspirée ici par un souci apparent de générosité et d'égalité.

2) Sur la communication des dossiers administratifs des personnes adoptées.

Le discours courant entretient à partir d'un "je suis adopté", la généralisation d'un "je dois chercher mes racines".

Dans les années 60 et 70 l'imprimé sur lequel étaient établis les procès-verbaux d'abandon de nouveaux-nés remis à la D.D.A.S.S. comportait en préambule une formule-type selon laquelle : "la personne qui se présente pour abandonner un enfant de moins d'un an peut ne pas répondre aux questions qui lui sont posées ; mais elle doit savoir que les renseignements sollicités ne sont demandés que dans l'intérêt de l'enfant et que le secret le plus absolu sera conservé sur les déclarations".

Jusqu'ici le service des adoptions ne communiquait aux adoptés, recherchant la personne qui avait demandé le recueil, uniquement les informations qui ne mettaient pas en cause un tiers, celles qui ne permettaient pas d'identifier la mère qui aurait voulu que l'on garde secrète son identité. Ceci dans le souci de respecter l'engagement de principe pris par l'administration de l'époque. Aujourd'hui cela est toujours vrai, mais les pratiques et les textes de référence ont évolué, puisque la loi actuelle impose lors du recueil d'un enfant "né sous X", de ne protéger le secret de l'identité de la mère que si elle le demande expressément. Cela est alors opposable à la communication de ces informations.

De telles demandes expresses de secret ne figurent pas dans les dossiers antérieurs à 1978. On doit s'y conformer pour ceux constitués en application de cette obligation. Or, l'évolution récente de la position de la Commission d'Accès aux

Documents Administratifs, CADA, oblige au réexamen de l'option suivie désormais contredite. Puisque cette commission notifie qu'"aucune formule pré-imprimée ne peut tenir lieu de demande (de secret de l'état civil par les parents qui abandonnent un enfant)". Pourquoi devrait-il y avoir un effet rétroactif ? Cette insistance vient de la remise en cause actuelle de l'accouchement sous X, de l'influence des thèses favorables à une plus grande transparence sur les origines, du nombre grandissant d'adoptés qui placent dans cette recherche une quête d'identité et d'équilibre.

Si l'administration, doutant de la valeur des anciens procès-verbaux révélait quelque chose qualifié de secret, il s'agirait d'un véritable retournement, d'un non respect de l'engagement pris par les professionnels qui nous ont précédé. Ce qui équivaut, pour celles qui non seulement ont laissé leurs enfants mais s'en sont remis à l'administration par cet acte, à une lâcheté, voire une trahison. Ces femmes ont du être informées qu'elles pouvaient remettre leur enfant et laisser toutes les informations qu'elles souhaitaient, l'adoption n'implique pas le secret des origines. Un acte a été posé, dans un contexte social et psychologique donné, un contrat établi entre une mère et un représentant légal de la société.

Désormais celles qui le désirent ont la possibilité de se manifester et de demander la levée du secret. Admettre cette liberté c'est pour l'enfant respecter ses géniteurs, ne pas les acculer à des révélations qu'ils n'ont pu alors faire. C'est en France un droit légitime de ne pas reconnaître son enfant. A comprendre peut-être comme la reconnaissance de ce qu'on ne saurait être en place de père et de mère sans y consentir.

Les recommandations de la commission spécialisée, sous la pression d'un contexte militant, ne prennent pas ces éléments en compte. Cette orientation est donnée à titre consultatif, rien n'oblige à lui attribuer une valeur d'impératif. Que ceux qui le désirent accèdent aux données qui les concernent, quand elles sont connues et transmissibles, quoi de plus légitime. Au législateur d'œuvrer afin que le secret ne vienne plus compliquer l'énigme du désir de ceux qui mettent au monde des enfants dont d'autres assumeront l'éducation, la filiation.

Mais au nom de quoi annuler l'engagement pris dans ces anciens procès-verbaux si ce n'est au nom d'un pathos entretenu à l'excès par les médias. Ils donnent à imaginer à chacun l'insupportable de ne pas savoir, ce à quoi on aurait droit. Alors qu'il y a là de l'impossible. En dire quelque chose m'est apparu comme une nécessité éthique. Il revient sans doute aussi au psychanalyste d'essayer de pointer que l'important c'est la parole, aussi tenue soit-elle, que la mère a adressé à son enfant à travers un tiers en

position de témoin. Cette parole recueillie, mise en acte dans le respect des lois de l'époque, peut être signifiée à celui qui le désire, mais dans le respect de l'engagement d'alors. L'intéressé aura accès à plus ou moins d'éléments selon les cas. Cela a une fonction particulière que d'accepter de "faire avec" les coordonnées de son histoire, avec les contingences du passé.

L'administration reste dépositaire des procès-verbaux. Elle garde dans ses archives les documents signés par ces femmes qui remettaient ainsi leur enfant en faisant confiance à la société. Elle a été le témoin de leur sincérité, elle demeure la référence de l'exactitude de leurs propos ou de leurs silences, elle est garante de leur décision, en quelque sorte gardienne de leurs testaments.

Devant les interrogations suscitées dans ces deux questions, l'écoute s'accommode au-delà du discours, si l'on prend le chemin d'entendre. Mais entendre n'est pas forcément comprendre. "A ce que j'entends sans doute, je n'ai rien à redire, si je n'en comprends rien, ou qu'à y comprendre quelque chose, je sois sûr de m'y tromper. Ceci ne m'empêcherait pas d'y répondre. C'est ce qui se fait hors l'analyse en pareil cas"². J'ai pris le risque de me tromper, mais tenté, alors que nul ne m'avait sollicité, une réflexion, sans faire appel à un savoir universitaire. De quel type de réponse s'agit-il hors l'analyse ? Recommandations, conseils, encouragements ? Il s'agirait davantage d'amener l'interlocuteur à un repérage de sa position. Le terme de confrontation semble particulièrement approprié³. "Même un propos articulé pour amener le sujet à prendre vue (*insight*) sur une de ses conduites" sans mériter le terme d'interprétation, aura l'effet "d'un dire éclairant"⁴. Le sujet est alors confronté à son propre dire. L'administratif, le travailleur social, voire le législateur, "dans sa belle âme ne reconnaît pas qu'il concourt lui-même au désordre contre lequel il s'insurge"⁵. Parcourir avec lui ce chemin en tenant des propos articulés, argumentés peut amener un changement d'orientation, un renversement du point de vue courant, dominant du moment, un pas de côté.

Se laisser interpellé par ces questions, cela risque d'être au titre d'un maître qui prendrait la relève de l'éducatif, du social, du psychologisant dont les limites ne sont plus à démontrer. Bien que la psychanalyse et le politique relèvent de deux registres

²J. Lacan, "La direction de la cure et les principes de son pouvoir, *Ecrits*, Seuil, 1966, p.617.

³B. Boudard, Les quatre discours dans le travail des parents, *Les feuillets du Courtil*, n°5, septembre 1992, p.73.

⁴J. Lacan, *Ecrits*, Seuil, 1966, p.592.

⁵J. Lacan, *ibidem*, P.173.

hétérogènes, il est possible en dehors du champ de la cure, de parler en tant qu'analysant. Ce peut être une manière de porter le discours analytique jusqu'à ses conséquences d'acte.